

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000216-032

DATE : 6 septembre 2005

---

L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU

---

**JACQUES DESGAGNÉ et CHRISTINE FRIGON,**  
tant personnellement qu'en qualité de parents de THIERRY DESGAGNÉ  
Requérants

vs

**COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL**

et

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC**

Intimés

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif au nom d'enfants dyslexiques et de leurs parents, à l'encontre de neuf commissions scolaires et du ministre de l'Éducation. Ces derniers contestent le bien-fondé de cette demande d'autorisation.

### **La demande**

[2] Les requérants font état du sort qui a été réservé à leur fils Thierry, né en août 1990, tout le long de sa fréquentation scolaire, depuis la maternelle, dans des écoles de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries. Le récit qui en est fait du paragraphe 2.34 au paragraphe 2.113, de même qu'à travers divers témoignages et pièces, fait dresser les cheveux sur la tête, quand il ne fait pas pleurer.

[3] Ils demandent, pour Thierry et eux-mêmes, de même que pour les autres enfants atteints de dyslexie et leurs parents, une réparation en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est-à-dire une ordonnance de dépistage, une ordonnance de fournir des moyens d'apprentissage et des procédures d'accommodement spécifiques et adaptés et une ordonnance de dommages compensatoires et exemplaires.

### **La requête préliminaire**

[4] Le procès a duré six jours. D'entrée de jeu, les neuf commissions scolaires ont demandé, conformément à l'article 1002 du *Code de procédure civile*, la permission de produire un rapport d'expert et de faire témoigner son auteure, ainsi que de présenter une preuve appropriée, s'agissant des pièces I-10 à I-44, du témoignage de trois représentants des commissions scolaires et des deux requérants.

[5] Les parties s'étant entendues quant à une partie de ces demandes, c'est-à-dire l'interrogatoire du requérant Desgagné et, si nécessaire, de la requérante Frigon, et la production des pièces I-10 à I-36, sauf I-18 et I-27, le Tribunal a entériné cette entente.

[6] La contestation des commissions scolaires portait d'abord sur le critère de l'article 1003 a) C.p.c. : des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Les témoignages des trois représentants des commissions scolaires et les pièces I-18, I-27 et I-37 à I-44 apparaissaient pertinents eu égard à l'existence ou non de cette identité, similarité ou connexité. Ils ont donc été permis. C'est ainsi qu'a été

autorisé le témoignage de Robert Champoux, Jean-Louis Tousignant et Jo-Ann Centauro, ces témoignages devant porter « sur la façon dont les commissions scolaires intimées interviennent auprès des élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage et d'adaptation (ci-après « EHDAA ») » (paragraphe 6.c. de la requête amendée pour permission de présenter une preuve appropriée).

[7] La contestation annoncée portait aussi sur le critère de l'article 1003 b) C.p.c. : des conclusions recherchées qui paraissent justifiées par les faits allégués.

[8] Le rapport d'expertise et le témoignage de son auteure se rattachaient à la contestation de ce critère, tel qu'énoncé aux paragraphes 12, 13 et 14 de la requête amendée, sous le titre « *B. Témoignage et dépôt du rapport de l'experte Mme Lise DesGagné* » :

« 12. Les intimés entendent contester la requête en démontrant que les requérants n'ont pas un droit apparent aux conclusions recherchées, notamment en ce que :

- a) L'intervention systématique, telle que requise par les conclusions de la requête, est contraire à la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ c. I-13.3, et n'est pas un moyen plus adéquat pour intervenir auprès des EHDAA que l'évaluation personnalisée mise en pratique par les intimées en vertu de telle loi;
- b) L'intervention systématique, telle que requise par les conclusions de la requête, est contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c. C-12, et n'est pas un moyen plus adéquat pour intervenir auprès des EHDAA que l'évaluation personnalisée mise en pratique par les intimées en vertu de telle loi;
- c) En rendant une telle ordonnance, le tribunal s'immiscerait dans la façon dont les commissions scolaires intimées interviennent auprès des EHDAA, exerçant à cette fin la discrétion réservée à ces dernières et aux professionnels agissant pour elles;

13. Il est utile et pertinent que la Cour soit saisie d'une expertise qui lui explique en quoi consiste la dyslexie et quels sont les moyens mis en œuvre pour tenter d'y remédier et plus particulièrement, tel qu'il appert de la table des matières de l'expertise produite :

- « a. Comment se développe l'apprentissage de la lecture et de l'écriture chez un enfant normal. De quelle façon fonctionne le cerveau lorsqu'il apprend à comprendre le langage écrit;
- b. En quoi consiste une difficulté d'apprentissage de la lecture;

- c. Comment identifie-t-on un enfant présentant une difficulté d'apprentissage de la lecture;
  - d. En quoi consiste la dyslexie;
  - e. Comment peut-on identifier que la difficulté d'apprentissage chez un enfant est le résultat d'une dyslexie et non pas autre chose? Quels sont les spécialistes qui peuvent poser un tel diagnostic et à quel moment dans le parcours scolaire de l'enfant peuvent-ils le poser avec une relative certitude;
  - f. Est-il réaliste et utile de procéder à un dépistage systématique de la dyslexie chez tous les enfants de maternelle et de première année primaire qui présentent une difficulté ou un retard d'apprentissage;
  - g. Quels sont les facteurs, autre qu'un diagnostic de dyslexie, qui peuvent expliquer une difficulté ou un retard d'apprentissage;
  - h. De quelle nature sont les interventions rééducatives que l'on utilise avec un enfant dyslexique et quelle(s) méthode(s) utilise-t-on. »;
14. Il pourrait également être utile et pertinent, si les requérants le demandent et que la Cour le permet, de faire entendre le témoignage de madame Lise DesGagné, auteur de ce rapport, afin que cette dernière en explique le contenu et puisse être contre-interrogée par les procureurs des requérants; »

[9] Le Tribunal a conclu que ce rapport d'expertise et le témoignage de son auteure dépassaient le cadre de l'autorisation du recours et se rattachaient plutôt au stade du recours lui-même, s'il était autorisé.

[10] La production de ce rapport d'expertise et le témoignage de son auteure n'ont donc pas été permis.

### **Les témoins**

[11] Cinq personnes ont témoigné :

- monsieur Desgagné, le père de Thierry;
- Robert Champoux, coordonnateur à l'adaptation scolaire à la Commission scolaire de Thierry, i.e. la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries;
- Jo-Ann Centauro, conseillère en psycho-éducation;

- Jean-Louis Tousignant, coordonnateur à l'adaptation scolaire à la Commission scolaire des Patriotes;
- Yvonne Inkel, orthopédagogue, qui a œuvré auprès de Thierry.

### **Les principes de droit**

[12] Ils se retrouvent à l'article 1003 du *Code de procédure civile* :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

### **La capacité d'assurer une représentation adéquate des membres**

[13] Disposons immédiatement de la quatrième exigence, i.e. la capacité des requérants d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Le Tribunal est convaincu que madame Frigon et monsieur Desgagné sont tout à fait en mesure d'assurer une excellente représentation des membres, cette capacité n'ayant d'ailleurs pas été vraiment contestée devant la soussignée.

[15] Le Tribunal souligne :

- la connaissance complète et détaillée des parents de tout ce qui se rapporte à Thierry, depuis son entrée en classe maternelle en 1995 jusqu'à l'institution des procédures en novembre 2003; les paragraphes 2.34 à 2.113 inclusivement illustrent et le témoignage de monsieur Desgagné devant la soussignée en a fait preuve, entre autres, l'affirmation du père eu égard à un fait spécifique, i.e. la cessation de services orthopédagogiques à l'enfant vers la fin février 2001; cette affirmation du père a été contestée par la Commission scolaire en question et contredite par son représentant, se fiant sur son dossier et le résumé qu'il en avait (R-19), mais a été confirmée par l'orthopédagogue elle-même, dont le Tribunal a permis, exceptionnellement, le témoignage; quant à la raison de la cessation des services orthopédagogiques, les versions sont contradictoires;

mais le père avait raison, et non la Commission scolaire, quant au fait de la cessation de services;

- la collaboration éclairée et intelligente des parents avec les autorités scolaires;
- leur souci de comprendre et les démarches entreprises, dont les contacts avec le Centre canadien de la dyslexie et l'Association canadienne de la dyslexie, et la visite de l'Académie Héritage, à Ottawa, l'âme dirigeante des trois étant Louise Brazeau-Ward;
- leur débrouillardise et leur capacité de prendre des initiatives : voir leur création de l'Association québécoise sur la dyslexie, organisme à but non lucratif fondé pour regrouper les parents d'enfants au Québec, avec page web : DislexiQ (R-18);
- leur persévérance : voir leurs démarches, pendant plusieurs années, avec et sans l'appui de la Commission scolaire, auprès de l'institution privée où Thierry a finalement été admis en septembre 2004;
- leur sens pratique, i.e. choisir de collaborer avec un avocat avec expérience dans le domaine des recours collectifs.

### **L'application difficile ou peu pratique des articles 59 ou 67 C.p.c.**

[16] Cette exigence est satisfaite : non seulement un grand nombre d'enfants et de parents sont-ils visés, mais encore, dans certaines des commissions scolaires intimées, ils ne pourraient être identifiés, vu qu'il n'existe aucune liste des enfants souffrant de dyslexie.

[17] Le recours collectif constitue donc le recours procédural approprié.

### **Les questions identiques, similaires ou connexes**

[18] Les commissions scolaires et le ministre plaignent l'immense variabilité des facteurs en jeu, pour conclure à l'absence de questions identiques, similaires ou connexes :

- chacune des neuf commissions scolaires a sa propre politique et son propre mode d'intervention eu égard aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, i.e. les « EHDA »;
- chaque enfant dyslexique présente des caractéristiques particulières : dyslexie d'une gravité variable, associée ou non à d'autres troubles d'apprentissage, avec ou sans troubles d'élocution, requérant des interventions particularisées.

[19] Soit. Mais s'attarder à ces facteurs de variabilité escamote la question principale et fondamentale, celle de savoir si la dyslexie constitue un handicap/trouble d'apprentissage et, le cas échéant, s'il y a discrimination fondée sur le handicap/trouble d'apprentissage chez les commissions scolaires intimées, quelle que soit d'ailleurs la façon dont la discrimination puisse se manifester chez l'une ou l'autre des commissions scolaires.

[20] Bref, cette question première et fondamentale est suffisante pour satisfaire à l'exigence d'identité, de similarité ou de connexité.

### **Le bien-fondé apparent des conclusions recherchées**

[21] En plus de condamnations monétaires pour le passé, les requérants recherchent, essentiellement, des ordonnances pour l'avenir. Ils demandent que les commissions scolaires intimées reconnaissent spécifiquement l'existence de la dyslexie comme handicap/trouble d'apprentissage, en fassent le dépistage au moment approprié et fournissent aux enfants dyslexiques les services éducatifs requis et adaptés eu égard à ce handicap/trouble d'apprentissage.

[22] Soulignons qu'il s'agit là simplement de ce que la *Loi sur l'instruction publique*<sup>1</sup> prévoit : voir, par exemple, les articles 234 et 235 de la Loi.

[23] La preuve offerte au Tribunal, témoignages et pièces, indique que tel, cependant, n'est pas le cas actuellement : absence de repérage systématique ou identification souvent tardive, d'où l'assimilation à d'autres problèmes, i.e. une simple lenteur à apprendre ou une intelligence moindre, avec, pour conséquence, une absence de services adaptés.

[24] Bref, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[25] Quant à l'arrêt *Auton*<sup>2</sup> prononcé peu après la prise en délibéré de la présente requête, il y était question de discrimination par absence de financement d'une thérapie spécifique pour les enfants autistes.

[26] Le résumé se lit ainsi :

« Les enfants requérants souffrent d'autisme, un trouble neurocomportemental se caractérisant par une altération des interactions sociales et de la communication et un comportement répétitif. Ils ont poursuivi la province de la Colombie-Britannique, alléguant que son omission de financer la thérapie comportementale pour le traitement de l'autisme était contraire au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au cours des années ayant précédé

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-13.3

<sup>2</sup> *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2004] 3 R.C.S. 657, 658-59

l'audition de l'action, le gouvernement a reconnu l'importance, pour les enfants autistes, d'une intervention, d'un diagnostic et d'une évaluation précoces, tout en précisant que les services visant à répondre à leurs besoins devaient être mis en balance avec ceux offerts aux enfants ayant d'autres besoins spéciaux. Le gouvernement a financé un certain nombre de programmes destinés aux enfants autistes mais n'a pas établi le financement de la thérapie ABA/ICI pour tous les enfants autistes âgés de trois à six ans en raison notamment de compressions budgétaires et du caractère nouveau et controversé de cette thérapie. Lors du procès, le financement de la thérapie ABA/ICI destinée aux enfants autistes n'était pas universel et l'on commençait seulement à reconnaître son opportunité. La juge de première instance a conclu que le refus de financer cette thérapie portait atteinte aux droits à l'égalité des requérants; elle a enjoint à la province de financer la thérapie ABA/ICI précoce destinée aux enfants autistes et elle a accordé des dommages-intérêts de 20 000 \$ à chacun des requérants adultes. La Cour d'appel a confirmé le jugement et ordonné en outre le financement du traitement ABA/ICI sur recommandation médicale.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli; le pourvoi incident est rejeté. »

[27] Soulignons que dans l'affaire *Auton*, le litige portait sur une thérapie, i.e. **après** « *intervention ..., diagnostic et ... évaluation précoces ...* ». Dans la présente affaire, le litige porte justement sur le droit à une intervention, identification et évaluation précoces. Les questions en litige ne sont donc pas les mêmes.

### **La prescription**

[28] À la description du groupe, il est question d'une période de onze ans :

« Toutes les personnes qui fréquentent en date de la présente requête ou ont fréquenté au cours des onze dernières années, une école d'une des commissions scolaires intimées, et qui sont atteintes de dyslexie, ainsi que, le cas échéant, leurs parents, tuteurs ou ayants droit ».

[29] Les intimés ont souligné que le délai de prescription de droit commun eu égard aux droits personnels est de trois ans :

**2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[30] Les commissions scolaires ont suggéré, à titre d'argument subsidiaire, i.e. si le recours était autorisé, une période de trois ans calculée à partir de la date de la requête pour autorisation, c'est-à-dire à partir de novembre 2003. Ainsi, la date de novembre 2000 remplacerait la période de onze ans dans la description du groupe.

[31] Les requérants ont plaidé succinctement qu'il s'agissait d'une question que le juge du fond pourrait décider.

[32] Pour disposer de cette question, le Tribunal doit aussi prendre en considération l'article 2926 C.c.Q., qui met en relief la différence entre le fait fautif et la manifestation du préjudice :

**2926.** Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.

[33] Il est vrai que la période de onze ans peut paraître longue à prime abord, même prenant pour acquis qu'il s'agit d'un cas de manifestation graduelle ou tardive du préjudice. Mais une preuve sera nécessaire pour établir l'époque des faits fautifs, l'époque de la manifestation du préjudice, c'est-à-dire immédiate, i.e. simultanée avec le fait fautif, graduelle ou tardive. Sans une telle preuve, il serait prématuré et inapproprié de vouloir raffiner la description du groupe.

## Les conclusions

### Le Tribunal :

[34] **ACCUEILLE** la présente requête en recours collectif des requérants;

[35] **ORDONNE** que les pièces se rapportant à Thierry Desgagné nommément, c'est-à-dire les pièces R-13 à R-17, R-19, I-10 à I-35 et I-45, soient placées dans une enveloppe scellée qui ne pourra être ouverte qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure;

[36] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une réparation en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit :

- pour les enfants débutant leur scolarité, en maternelle ou en première année, une ordonnance de procéder au dépistage de la dyslexie chez tous ces enfants;
- pour les enfants fréquentant une école des intimées à la date du dépôt de la présente requête, une ordonnance de procéder au dépistage de la dyslexie chez tous les enfants ayant des difficultés d'apprentissage;
- une ordonnance de fournir les moyens d'apprentissage spécifiques et adaptés aux personnes atteintes de dyslexie pour leur permettre d'avoir accès à une instruction publique et d'intégrer le plus rapidement les classes ou groupes scolaires tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*;

- une ordonnance d'établir des procédures d'accommodement pour les fins d'évaluation pédagogique;
- une ordonnance de dommages compensatoires et exemplaires à l'encontre des intimés;

[37] **ATTRIBUE** aux requérants le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit :

« Toutes les personnes qui fréquentent en date de la présente requête ou ont fréquenté au cours des onze dernières années, une école d'une des commissions scolaires intimées, et qui sont atteintes de dyslexie, ainsi que, le cas échéant, leurs parents, tuteurs ou ayants droits »;

[38] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

La dyslexie est-elle un handicap au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La dyslexie est-elle un trouble d'apprentissage au sens de la *Loi sur l'instruction publique*?

Les intimés ont-ils mis en place une politique d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et plus spécifiquement une politique propre aux élèves atteints de dyslexie?

Les intimés ont-ils mis en place une politique de dépistage d'élèves atteints de dyslexie?

Les intimés ont-ils mis en place une politique d'apprentissage adaptée aux besoins des élèves atteints de dyslexie?

Les intimés ont-ils mis en place une politique d'intégration des élèves atteints de dyslexie dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration?

Les intimés ont-ils violé le droit à l'égalité de traitement prévu par les chartes en ne mettant pas en place des mesures de dépistage de la dyslexie et des moyens d'apprentissage adaptés aux besoins de ces élèves?

Les intimés ont-ils violé le droit à l'égalité de traitement prévu par les chartes en ne mettant pas en place des mesures d'intégration de ces

élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école?

Le montant des dommages compensatoires et exemplaires;

[39] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des requérants et des membres du groupe contre les intimés;

ORDONNER aux intimés de procéder au dépistage de la dyslexie chez tous les enfants ayant des difficultés d'apprentissage;

ORDONNER aux intimés de fournir les moyens d'apprentissage spécifiques et adaptés aux enfants atteints de dyslexie pour leur permettre d'avoir accès à une instruction publique et d'intégrer le plus rapidement les classes ou groupes ordinaires tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*;

CONDAMNER les intimés à payer des dommages compensatoires et exemplaires aux requérants et aux membres du groupe;

CONDAMNER les intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis:

[40] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[41] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[42] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, conforme au présent jugement et à la décision du juge en chef de la Cour supérieure du Québec eu égard au district judiciaire où le présent recours sera entendu et au juge qui en sera saisi :

- une fois en langue française dans le journal quotidien La Presse, de Montréal;
- une fois en langue française dans des journaux hebdomadaires distribués dans les territoires desservis par les commissions

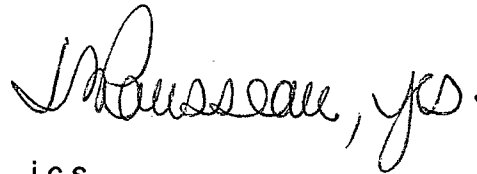
scolaires des Grandes-Seigneuries, Marie-Victorin, des Patriotes et de Laval;

- une fois en langue anglaise dans le journal quotidien The Gazette, de Montréal;

[43] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge qui l'entendra;

[44] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[45] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

  
j.c.s.

Me Gilles Gareau et Me Fredy Adams  
ADAMS GAREAU  
Avocats des requérants  
et  
Me Marc Beauchemin  
De Grandpré Chait  
Avocats-conseils des requérants

Me Hélène Meagher  
MEAGHER RÉGIMBAL  
Avocats des intimées,  
Commission scolaire de Montréal, Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île,  
Commission scolaire English-Montréal, Commission scolaire Lester-B.-Pearson et  
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Me André Sasseville et Me Bernard Jacob  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Avocats des intimées,  
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, Commission scolaire Marie-Victorin,  
Commission scolaire des Patriotes et Commission scolaire de Laval

et

Avocats-conseils des intimées,  
Commission scolaire de Montréal, Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île,  
Commission scolaire English-Montréal, Commission scolaire Lester-B.-Pearson et  
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Me Danielle Allard et Me Manon Des Ormeaux  
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS  
Avocats de l'intimé,  
Ministre de l'Éducation du Québec

Dates d'audience : 13, 15, 18, 19, 20 et 21 octobre 2004